

<p style="text-align: center;"><b>Règlement intérieur</b> <b>de</b> <b>Muses et Hommes Association de Patrimoniophilie Française (M.H.A.P.F.)</b></p>
---

## **Préambule**

Le présent règlement a été établi par le conseil d'administration. Il a pour but principal de compléter les statuts existants et de mieux expliciter les modalités de fonctionnement de l'association.

Il s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association.

# SOMMAIRE

## Chapitre I : Les Membres

- Article 1 : Universalité des membres
- Article 2 : Composition de l'association
- Article 3 : Les adhésions
- Article 4 : La cotisation
- Article 5 : Radiations

## Chapitre II : Fonctionnement de l'association

- Article 6 : Le conseil d'administration
- Article 7 : Attribution du conseil d'administration
- Article 8 : Assemblée générale ordinaire
- Article 9 : Assemblée générale extraordinaire
- Article 10. Le registre de l'association

## Chapitre III : Dispositions diverses

- Article 11 : Indemnités de remboursement
- Article 12 : Modification du règlement intérieur

## CHAPITRE I. LES MEMBRES

### Article 1<sup>er</sup>. Universalité des membres

L'association M.H.A.P.F. est ouverte à toute personne qui souhaiterait en faire partie quel que soit son âge, son sexe, ses origines ou ses opinions personnelles. Le respect des personnes est la condition la plus nécessaire pour fonctionner ensemble. Elle est demandée pour adhérer à l'association.

Ainsi, l'association rappelle qu'elle est notamment respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes. Toute remarque qui pourrait passer pour sexiste, toute action visant à exclure la femme ou l'homme de possibles accès à des responsabilités au sein de l'association n'a pas sa place et pourra faire l'objet de sanction allant de l'avertissement jusqu'à la radiation quel que soit son statut dans l'association.

### Article 2. Composition de l'association

Conformément aux statuts, l'association M.H.A.P.F. est composée de :

- A. Membres d'honneurs
- B. Membres bienfaiteurs
- C. Membres adhérents

#### A : Sont *membres d'honneurs* :

Les fondateurs, la présidente ou le président de l'association et celles ou ceux qui ont rendu(e)s des services par leur savoir et leur sagesse signalés à l'association.

Le présent règlement intérieur prévoit la possibilité de nommer *une présidente* ou *un président d'honneur*. Cette nomination confère un titre honorifique de premier ordre qui inclut que *la présidente* ou *le président d'honneur* représente l'association par ses actes ou ses paroles. Quelle qu'en soit la raison, si *la présidente* ou *le président d'honneur* ne voulait plus exercer sa fonction ou qu'elle/qu'il venait à nuire, par ses actes ou par ses paroles, à l'image de l'association, elle/il pourra être démis(e) de ses fonctions sur décision du conseil d'administration.

#### B : Sont *membres bienfaiteurs* :

Les personnes qui apporteront leurs aides (financière, matérielle,...) de manière significative. Les personnes morales sont admises dans ce cadre.

#### C : Sont *membres adhérents* :

Les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, et/ou qui expriment régulièrement leur soutien aux projets de l'association en étant présents et actifs dans l'organisation des manifestations de M.H.A.P.F.

### **Article 3. Les adhésions**

Pour être membre adhérent de l'association, la postulante ou le postulant devra adresser un bulletin d'adhésion à la présidente ou au président de l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Elle ou il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle. Les membres d'honneurs ou bienfaiteurs acquièrent ce statut par décision du conseil d'administration après proposition de la présidente ou du président.

### **Article 4. La cotisation**

Le montant de la cotisation est révisable chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle est payée par chaque adhérent(e) pour une durée d'un an. Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont, de part leur statut, exonérés du paiement de cotisation s'ils le souhaitent et en font la demande. Dans le cas où un membre viendrait à ne pas pouvoir honorer sa cotisation pour des raisons financières et voudrait néanmoins rester adhérent, il lui faudrait rencontrer la présidente ou le président pour expliciter sa situation (chômage, redressement bancaire, étudiant, ...). Après présentation de pièces justificatives, la présidente ou le président peut à titre exceptionnel, prendre la décision d'exonérer un membre de sa cotisation.

### **Article 5. Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation annuelle
- La démission
- Le décès
- La radiation pour motif grave : dans ce dernier cas, l'intéressé(e) sera invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et remédier à une situation conflictuelle.

## CHAPITRE II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 6. Le conseil d'administration

- L'association est administrée par un conseil d'administration (C.A.) d'au moins deux membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale (A.G.)
- Tous les trois ans, le conseil élit en son sein un bureau comprenant :
  - Un(e) président (e)
  - Un(e) président (e) d'honneur s'il y a lieu,
  - Un(e) ou plusieurs vice-présidents (es) s'il y a lieu,
  - Un(e) secrétaire général et un(e) adjoint (e) s'il y a lieu,
  - Un(e) trésorier (e) et un(e) adjoint (e) s'il y a lieu,
  - Un ou plusieurs assesseurs, s'il y a lieu.
- La présence des deux membres fondateurs au sein du conseil d'administration est inamovible quelle que soit leur fonction et un des deux fondateurs doit occuper la fonction de président(e). Ce mandat sera irrévocable tant que l'un des deux membres fondateurs n'aura pas désigné un successeur par proposition écrite avec l'approbation de la majorité plus une voix du conseil d'administration.
- Les membres du bureau sont rééligibles.
- Les fonctions de « membre du C.A. » et de « membre du bureau » sont gratuites (bénévoles)
- Le C.A. se réunit sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, au moins une fois l'an.

### Article 7. Attribution du conseil d'administration

- Le (la) président(e) assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le (la) vice président(e) seconde le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.
- Le (la) secrétaire est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu dans l'article 10 du présent règlement.
- Le (la) trésorier(e) tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il/Elle procède après autorisation du C.A., au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes perçus. Ses comptes sont vérifiés annuellement par les deux vérificateurs élus par l'A.G.

## **Article 8.** Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit chaque année sur convocation du président ou de la présidente.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours en avance, par lettre individuelle ou par courrier électronique indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e), ou le (la) vice président(e). Les fonctions de secrétaire sont remplies par le (la) secrétaire ou un membre du conseil d'administration désigné(e) par le (la) président(e).

Les membres ne pouvant se déplacer ce jour là peuvent faire parvenir un courrier ou remplir le formulaire joint à la convocation pour « donner pouvoir » à un des membres de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si nécessaire, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses retenues par la présidente ou le président.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont validées qu'à la condition qu'il y ait un quorum fixé à la moitié des membres de l'association (présents ou représentés par un transfert de pouvoir à un des membres quel que soit son statut).

## **Article 9.** Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente/le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour les assemblées générales ordinaires par l'article 8 du règlement intérieur.

## **Article 10.** Le registre de l'association

Toute association a l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans sa direction, les modifications apportées à ses statuts (L. 1er juill. 1901, art. 5 ; D. 16 août 1901, art 6) et les procès verbaux des assemblées générales. Ce registre est lié à la vie de l'association, il devra être conservé indéfiniment.

### **CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11. Indemnités de remboursement**

L'association ne peut défrayer toutes les dépenses mais seulement certaines précisées ci-après : ces frais peuvent correspondre aux dépenses kilométriques, aux repas, aux frais liés à l'accordage d'instruments de musique, aux frais d'entretien de matériel liés aux activités de l'association, aux frais de teinturerie, sur présentation de justificatifs comptables. Les frais des adhérents de l'association ne peuvent être remboursés que sur ordre de mission en respectant le barème de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) en vigueur et après accord du conseil d'administration.

#### **Article 12. Modification du règlement intérieur**

Ce règlement est modifiable en fonction de l'évolution de la vie de l'association. Il appartient seulement au conseil d'administration de juger utile ou non de la nécessité de modifier le présent règlement même s'il peut tenir compte de l'avis émanant d'un ou plusieurs membres.